



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le 15 octobre 2012

REÇU 22 OCT. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-2068

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de VALENSOLE, lieu-dit "Les Serraires"

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national au Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V,

Vu les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole, lieu-dit "Les Serraires", modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-743 du 10 avril 2007 et n° 2010-144 du 14 janvier 2010 ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2011 de la SAS CSDU 04 relative à la mise en exploitation d'une unité de valorisation de biogaz et de traitement de lixiviats ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE les BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15 du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2011 ;

Vu les échanges de courriers entre l'Inspection des Installations Classées et la SAS CSDU 04 ou le site Verdesis s'étalant entre octobre 2011 et juillet 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS CSDU 04 ;

Vu les observations présentées par la SAS CSDU 04 ;

Considérant que le risque de présence de légionelle dans l'évaporateur de lixiviats a bien été pris en compte par la mise en place d'un système de désinfection thermique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Objet »

L'installation et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole au lieu-dit « Les Serraires » sont autorisées. L'installation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, désignée dans la nomenclature par les rubriques suivantes :

<i>Rubrique n°</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Régime</i>
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ...de pierres, cailloux et produits minéraux naturels – Puissance inférieure à 200 KW.	Déclaration
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits – superficie supérieure à 1 000 m².	Autorisation

Les parcelles où est implanté le centre de stockage sont inscrites au cadastre sous les numéros 2146 et 2148 de la section G ».

Article 2 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 : Traitement des lixiviats »

Les lixiviats produits seront traités sur site, soit dans une unité utilisant la technique de l'osmose inverse, soit dans une unité utilisant l'évaporation. La capacité de ces unités sera adaptée à la production des lixiviats.

Les déchets issus du traitement des lixiviats (concentration due à l'osmose inverse et boues issues de l'évaporation) doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est annuelle.

En cas de non conformité, ces déchets seront éliminés dans des filières spécifiques.

Les perméats issus de l'installation d'osmose inverse seront rejetés après contrôle dans le milieu naturel, ils pourront également être utilisés après analyse, en eau d'aspersion des pistes ou d'arrosage des végétaux.

En cas de modification, le pétitionnaire devra en faire la demande au Préfet avant toute mise en œuvre. Toutefois, en cas d'incident sur les systèmes de traitement, tout ou partie des lixiviats pourront être traités à l'extérieur du site dans une unité de traitement adéquate, après accord de l'inspection des ICPE »

Article 3

L'article 39 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est complété par l'alinéa suivant :

« Le système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué par un ensemble de microturbines. Les gaz de combustion de la centrale de valorisation doivent respecter les valeurs limite indiquées à l'annexe IV. Cette annexe fixe également la nature et la fréquence des analyses ».

Article 4

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 1 : Suivi des lixiviats »

1.1 Lixiviats

Le programme de surveillance des lixiviats sera réalisé sous la forme de prélèvements effectués à la sortie des réseaux de collecte dans les conditions suivantes.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément sur chaque bassin de stockage.

Les échantillons prélevés pour la surveillance doivent être représentatifs de la composition moyenne.

1.1.1 Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Période de suivi</i>
<i>Volume de lixiviat</i>	<i>Mensuellement</i>	<i>Tous les six mois</i>
<i>Composition du lixiviat</i>	<i>Trimestriellement</i>	<i>Tous les six mois</i>

1.1.2 Paramètres à analyser

Seront analysés les paramètres suivants

✚ Paramètres : pH, conductivité, DBO₅, DCO, COT, MEST, Azote total, NH₃, Phosphore total, Phénols, les métaux totaux (dont Pb, Cr⁶⁺, Cd, Hg, As), Fluor et composés fluorés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (AOX ou EOX).

1.2 Perméats

Le programme de surveillance des perméats issus de l'unité de traitement d'osmose inverse sera réalisé sur des prélèvements effectués à la sortie du traitement. Les échantillons prélevés par la surveillance doivent être représentatifs de la composition moyenne.

1.2.1 Fréquence des prélèvements

	Phase exploitation	Période de suivi
Volume des rejets après traitement	Mensuellement (1)	Tous les six mois (1)
Composition des eaux rejetées	Mensuellement (1)	Tous les six mois (1)

(1) Pendant la période de traitement

1.2.2 Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 1.1.2.

1.2.3 Valeurs limites des eaux rejetées après traitement

Les lixiviats traités par la technique de l'osmose inverse produisent des perméats susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel. Ceux-ci doivent respecter les limites suivantes :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30 (moyenne mensuelle)
Phosphore total	10 (moyenne mensuelle)
Phénols	0,
Métaux totaux	15
Dont Cr ⁶⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et ses composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb ; Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

1.3 Rejet à l'atmosphère des modules d'évaporation des lixiviats

Les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>VLE en mg/Nm³</i>
<i>H₂S</i>	<i>5</i>
<i>NH₃</i>	<i>50</i>
<i>COV NM</i>	<i>2</i>
<i>COVT</i>	<i>25</i>
<i>Poussières (> 0,7 µm)</i>	<i>10</i>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression (273°K et 103,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 20,9 % sur gaz sec.

L'exploitant procède à une analyse bi-annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Ces analyses sont effectuées au cours de la 1^{ère} année de fonctionnement sur chaque module, la première après 3 mois de fonctionnement et la deuxième au bout de 9 mois de fonctionnement. Si les résultats d'analyses sont sensiblement égaux (+ ou - 10 %), les analyses deviendront annuelles et porteront, les années suivantes sur un seul module, différent tous les ans. Le rapport annuel prévu à l'article 40 du présent arrêté donnera une synthèse des analyses effectuées et estimera les flux rejetés. Un bilan sera réalisé au bout de 3 années de fonctionnement. Les valeurs limites d'émissions pourront être adaptées en fonction des résultats de ce bilan ».

Article 5

L'annexe 4 de l'arrêté n° 2006-723 sus-visé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 4 : Suivi des biogaz »

4.1 Biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté. Celles-ci auront une fréquence mensuelle pendant la phase d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi et porteront sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

4.2 Torchère

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les seuils suivants sont à respecter :

Paramètre	Concentration maximale
SO ₂	300 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm

4.3 Unité de valorisation des biogaz

Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limite d'émissions suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	Nox	Poussières	COVNM	CO
15 %	225	150	50	300

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Si pendant 2 ans les résultats d'analyses sont très sensiblement inférieurs aux valeurs limites fixées, la fréquence des analyses pourra être portée à 1 an.

Article 6 : Centrale de combustion du biogaz et unité de traitement des lixiviats

Article 6.1 - Définition

La centrale de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie thermique pour le traitement des lixiviats par évapoconcentration et à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public, elle est constituée de :

- d'une ligne de pré-traitement du biogaz (déshumidification, filtration, compression) ;
- d'une ligne d'acheminement des lixiviats du bassin de stockage à la cuve tampon ;
- de micro-turbines alimentées par le biogaz ;
- d'une unité de traitement des lixiviats. Les gaz d'échappement des micro turbines sont récupérés pour réchauffer l'air entrant dans les modules d'évaporation au travers d'un échangeur de chaleur ;
- de cuves enterrées permettant le stockage tampon des lixiviats avant traitement, le stockage du produit de nettoyage automatisé des modules et la collecte des condensats ;
- d'un poste de livraison électrique.

Article 6.2 – Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande présenté en avril 2011 par l'exploitant, aux règles générales contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2006-723 modifié sus-visé et aux présentes prescriptions techniques.

Article 6.2.1 – Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage est commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz.

Article 6.2.2 – Exploitation

La torchère est amenée à fonctionner éventuellement pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par les micro-turbines. Sa mise en fonction est automatique en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance.

A cet effet, il établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées des procédures et des instructions. En particulier figure dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

Article 6.3 – Risques

Article 6.3.1 – Risques spécifiques

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation.

Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont disposés en nombre suffisants au niveau de l'installation.

Article 6.3.2– Légionelles

Article 6.3.2.1 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau de circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

L'installation d'évaporation de lixiviats comprendra entre les lagunes de stockage et les modules d'évaporation, un système de désinfection thermique permettant le maintien des lixiviats à une température de 70 °C pendant au moins 30 mn avant l'injection dans les modules d'évaporation.

Le protocole ci-dessus (température et temps de contact) pourra être adapté en fonction des résultats de l'expérimentation en cours. La proposition d'adaptation accompagnée d'un rapport justificatif, devra être soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2.2 Entretien et surveillance

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

La température des lixiviats dans la cuve de désinfection sera suivie en continu.

La première année de fonctionnement, pendant une période de six mois s'étalant du 1^{er} avril au 30 septembre, une recherche mensuelle de *legionella pneumophila* par des techniques appropriées doit être réalisée sur les lixiviats après traitement de désinfection. Pendant le reste de cette première année, une analyse semestrielle sera effectuée. Par la suite, cette même recherche sera effectuée de façon semestrielle. A l'issue d'une période de deux ans, un rapport d'étape sera fourni et la surveillance pourra être adaptée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. Ce point de prélèvement devra être validé par l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom de la personne effectuant le prélèvement,
- référence et localisation du point de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitement (biocides, biodispersants, ...),
- date de la dernière désinfection.

L'Inspection des ICPE doit être tenue informée des résultats de ces analyses ainsi que du suivi des températures. Tout dépassement de seuil de 250 unités de *legionella pneumophila* (ou 1000 *legionella* specie) formant colonie par litre sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection et de l'ARS afin que des mesures puissent être prises.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2006-723 sus-visé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été modifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valensole. Elle sera mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée de un mois. Copie de cet arrêté sera également affichée de façon visible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

Article 9: : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CSDU 04.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

